

3 00 6165

S.A.R.L. A.P.E.N.
Au Capital de 7 622 €
Siège Social : 114 Rue Saint Jean
59100 ROUBAIX

R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 421 850 066

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix
Le 15 Octobre
Au Siège social à 10 heures.

La Société **GROUPE EXCELLENCE**, représentée par **Monsieur Moez BEN KHELIL** détenant 500 parts sociales.

Associée unique de la **S.A.R.L. A.P.E.N.** au capital de 7 622 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

La **S.A.R.L. A.P.E.N.**, associée titulaire de 500 parts, représentée par **Monsieur Moez BEN KHELIL**.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Moez BEN KHELIL préside la séance en sa qualité de Gérant.

Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de commerce ; dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;
- le rapport de la gérance ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2009.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Gérant met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance des comptes arrêtés au 31/12/2009, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date des 30/06 et 15/07/2010, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Nombre de VOIX : 500

POUR : 500

CONTRE : 0

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution a donné lieu au vote suivant :

Nombre de VOIX : 500

POUR : 500

CONTRE : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Gérant et l'associée.

**Le Gérant,
Moez BEN KHELIL**



**L'Associée,
GROUPE EXCELLENCE
Représentée par Mr Moez BEN KHELIL**

